

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de la défense
et de la sécurité civiles

**Circulaire du 21 septembre 2007 relative à Orsec – Plans particuliers d'intervention
des établissements « Seveso seuil haut »**

NOR : INTE0700092C

Textes de référence :

- Directive européenne 96/82/CE modifiée dite « Directive Seveso II » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (art. 15) ;
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Arrêtés d'application du décret n° 2005-1158 (art. 4, 8-II et 9) des 5 janvier (2 arrêtés) et 10 mars 2006.

Pièce jointe : mémento et guide pour l'élaboration des plans particuliers d'intervention des établissements Seveso seuil haut.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Cette circulaire s'inscrit dans le processus décrit dans la circulaire Orsec (tome G.1) du 29 décembre 2006 (NOR : INTE0600120C).

L'article 15 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et son décret d'application n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 prévoient la mise en place d'un plan particulier d'intervention (PPI) pour différents ouvrages ou installations fixes. Le mémento (tome S.1 1) et le guide (tome S.1 2), joints à cette circulaire, sont les premiers tomes concernant les dispositions spécifiques Orsec.

Ces documents s'appliquent aux cas des installations visées par la directive Seveso II, c'est-à-dire à seulement deux catégories d'installations faisant l'objet de PPI :

- les installations classées soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique (tel que défini dans le décret prévu au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement) ;
- les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle (visés à l'art. 3-1 du code minier).

Dans le mémento et le guide, l'expression « établissements Seveso seuil haut » est utilisée de manière générique pour désigner indifféremment ces deux catégories d'installations.

Ces deux documents sont le fruit d'un travail de fond, associant des services interministériels de défense et de protection civiles, des services départementaux d'incendie et de secours, le ministère en charge de l'écologie et bien d'autres partenaires. Ils vous fournissent les éléments de doctrine et, surtout, des outils pragmatiques vous permettant d'élaborer les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des populations vivant à proximité de ces établissements.

La démarche proposée dans le guide pratique doit permettre de planifier les réponses opérationnelles pour tout événement prévisible et constituer un cadre d'organisation en situation inédite. Cette approche doit conduire à un travail transversal entre l'ensemble des acteurs publics et privés concernés. En particulier, je vous demande d'impliquer étroitement les maires afin ainsi de les appuyer dans la mise en place de leur plan communal de sauvegarde. Cette pratique collégiale garantira, en cas d'événement, une meilleure connaissance des acteurs entre eux en vue d'une synergie des actions multiples que ces événements requièrent.

Pour autant, cette préparation visant à faire face à des événements technologiques ne peut être opérationnelle sans entraînements. Ces derniers doivent permettre à chaque acteur de s'imprégner de l'organisation et vérifier l'efficacité de sa réponse. Intégrée dans la méthodologie d'élaboration, la mise en situation se concrétise aussi à l'occasion des exercices

périodiques, outil indispensable d'apprentissage et de progression. Parmi les acteurs de ces PPI, la population doit être placée au cœur de la démarche car ce n'est qu'en développant ses réflexes comportementaux pour se protéger en cas d'accident que la finalité du PPI sera atteinte.

Enfin, j'attire votre attention sur la périodicité triennale de révision et d'entraînement pour ces deux catégories d'installations. Le respect de ce délai est essentiel pour maintenir l'efficacité du dispositif mais également au regard des obligations communautaires prévues dans la directive 96/82/CE. Idéalement, l'exercice doit être un préalable à toute révision de cette disposition spécifique ainsi basée sur les enseignements tirés de cette mise en situation.

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion de ces documents à l'ensemble des partenaires concernés (SDIS, exploitant, communes...).

Cette circulaire abroge et remplace les circulaires suivantes :

- circulaire n° 88-403 du 2 août 1988 relative aux plans particuliers d'intervention « installations industrielles chimiques » et le mémento qui l'accompagne,
- circulaire n° 01-344 du 16 octobre 2001 relative à l'actualisation des plans particuliers d'intervention,
- circulaire n° 90-181 et mémento du 7 août 1990 relative aux plans particuliers d'intervention (PPI) applicables aux installations de stockage souterrain de gaz naturel.

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense*
H. MASSE